Plan de consultation sur

la Loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil de la Première Nation\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)

(le « projet de loi »)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[jour, mois, année]*

**Introduction :**

Le présent plan de consultation expose le processus à suivre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour donner des préavis et recevoir des observations écrites (les « observations ») sur le projet de loi afin de satisfaire aux exigences de participation du public prévues par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « LGFPN »). Ce plan est soumis à l’approbation du chef et du conseil au même moment qu’ils décident de donner leur approbation initiale au projet de loi.

En vertu de la LGFPN, le chef et le conseil approuvent d’abord le projet de loi aux fins de la consultation du public. Le conseil donne ensuite un préavis du projet de loi en le publiant dans la *Gazette des premières nations* et en affichant une copie dans un lieu public dans la réserve. Le préavis est aussi transmis par courrier ou par voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations. Il indique que tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la date qui y est indiquée, présenter au chef et au conseil des observations écrites sur le projet de loi. Si le chef et le conseil souhaitent tenir une assemblée publique pour faire l’étude du projet de loi, le préavis indique également les date, heure et lieu de cette assemblée.

Après l’expiration du délai pour la présentation d’observations, le chef et le conseil doivent prendre en compte toutes les observations reçues et prendre une décision sur l’adoption du projet de loi. Celui-ci peut être adopté dans son état actuel ou dans son état modifié par suite des observations reçues.

Si le projet de loi est approuvé de façon définitive par le chef et le conseil, il est alors transmis à la Commission de la fiscalité des premières nations pour examen et agrément. Lors de la transmission du projet de loi à la Commission, il faut inclure une attestation certifiant que toutes les exigences législatives relatives aux préavis ont été respectées.

Le plan de consultation comporte les éléments suivants :

1. **Délai de présentation des observations**

Le délai prévu pour présenter des observations sur le projet de loi commence le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] et se termine le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] (le « délai de présentation des observations »). Des observations écrites sur le projet de loi peuvent être reçues au cours de cette période.

Le délai de présentation des observations prévoit le préavis minimum de 30 jours exigé par la LGFPN et commence \_\_\_jours **après** l’approbation du présent plan. Pendant ces \_\_ jours, des mesures préparatoires seront prises pour la publication, l’affichage et l’envoi par la poste des préavis requis.

1. **Préavis**
2. **Publication dans la Gazette des premières nations**

Un préavis conforme en substance au modèle annexé au présent plan sera publié dans la *Gazette des premières nations* le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*jour, mois, année*], soit \_\_\_\_ jours avant le début du délai de présentation des observations.

1. **Affichage public**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis conforme en substance au modèle annexé au présent plan sera affiché dans \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est un lieu public situé dans la réserve.

1. **Transmission du préavis à la Commission de la fiscalité des premières nations**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis conforme en substance au modèle annexé au présent plan sera envoyé par courrier ou par voie électronique, selon le cas, à la Commission de la fiscalité des premières nations.

1. **Assemblée publique** (*facultatif*)

Une assemblée publique consacrée à l’étude du projet de loi aura lieu à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[lieu]* le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*mois, jour, année*] à \_\_\_\_\_ [*heure*], et les détails de cette assemblée seront inclus dans le préavis.

**Recommandation :**

Il est recommandé que le chef et le conseil approuvent par voie de résolution le présent plan de consultation et ordonnent à l’administration de le mettre en oeuvre.